

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 75-79 DU 9 JUILLET 1975
INSTITUANT L'INSPECTION GENERALE DES COURS ET TRIBUNAUX

La création de nouvelles institutions judiciaires pour succéder à l'ancienne Cour Suprême implique de revoir les termes de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'inspection générale des Cours et Tribunaux qui conférait au Premier Président de la Cour Suprême la qualité d'Inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Le présent projet transfère cette fonction au Premier Président de la Cour de Cassation et comporte plusieurs dispositions destinées à renforcer les pouvoirs de l'Inspection générale :

- les Inspecteurs des Cours et Tribunaux pourront engager des inspections de leur propre initiative,
- leurs rapports devront être transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux présentera chaque année au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport d'activités indiquant les suites données aux inspections effectuées.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

181988



REMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

SUR

le projet de loi n° 27/92 modifiant la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'inspection générale des Cours et Tribunaux

PAR

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues.

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le Vendredi 22 mai 1992 à 9 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 27/92 modifiant la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'inspection générale des Cours et Tribunaux.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs de la loi, Monsieur le Ministre a expliqué que le projet de création de nouvelles juridictions en lieu et place de l'actuelle Cour Suprême implique une proposition de modification de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'inspection générale des Cours et Tribunaux.

Actuellement c'est le Premier Président de la Cour Suprême qui a la qualité d'inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Il est proposé de transférer ces fonctions au Premier Président de la Cour de Cassation.

Il est cependant proposé de nouvelles dispositions qui ont pour objet de renforcer les pouvoirs de l'inspection générale.

Ainsi :

- les inspecteurs des Cours et Tribunaux pourront engager des inspections de leur propre initiative ;

.../...

- leurs rapports devront être transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

- l'inspecteur général des Cours et Tribunaux présentera chaque année au Garde des Sceaux un rapport d'activités indiquant les suites données aux inspections effectuées.

A la suite de cet exposé, vos Commissaires ont adopté, sans débat, à l'unanimité, le projet de loi portant modification de la loi instituant l'inspection générale des Cours et Tribunaux et ils vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle aucune observation de votre part.

181986

MODIFIANT LA LOI N° 75-79 DU 9 JUILLET
1975 INSTITUANT L'INSPECTION GENERALE
DES COURS ET TRIBUNAUX.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU
MERCREDI 27 MAI 1992, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975
instituant l'inspection générale des Cours et Tribunaux est remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 2 : L'inspection générale des Cours et Tri-
bunaux est rattachée au Premier Président de la Cour de Cassation ,
Inspecteur général des Cours et Tribunaux".

ARTICLE 2 : L'article 3 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est rem-
placé par les dispositions suivantes :

"Article 3 : L'Inspecteur général des Cours et Tribu-
naux est assisté par des inspecteurs :

- les Premiers Présidents de Cour d'Appel ;
- un inspecteur désigné, pour deux ans, par le Prési-
dent du Conseil d'Etat parmi les présidents de Section ou les Conseil-
lers d'Etat.

Le nom du magistrat ainsi désigné est porté sans délai
à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Il est
chargé de l'inspection de la Cour de Discipline budgétaire et de toute
autre mission d'inspection que lui confie l'Inspecteur général.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déter-
minée, l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux peut, après en avoir
avisé le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déléguer un magis-
trat du siège pour effectuer cette mission. Dans ce cas, le magistrat
délégué doit être d'un grade supérieur à celui du magistrat qui est
inspecté ou qui dirige le service faisant l'objet de l'Inspection.

.../...

ARTICLE 3 : L'article 4 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 : Tous les services dépendant des juridictions et toutes les juridictions, à l'exception du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Haute Cour de Justice, peuvent faire l'objet d'inspections.

Les parquets généraux et parquets, ainsi que les services qui en dépendent directement, ne relèvent pas de la présente loi."

ARTICLE 4 : L'article 5 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Les inspecteurs des Cours et Tribunaux procèdent aux inspections à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de l'Inspecteur général, ou de leur propre initiative."

ARTICLE 5 : Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

"A la suite de chaque inspection, le rapport d'inspection de l'Inspecteur est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux, avec ses observations. Le rapport apprécie la qualité de l'administration de la justice et comporte, éventuellement, des suggestions pour améliorer le fonctionnement de la juridiction ou du service inspecté. Il comporte en outre une note sur la manière de servir du magistrat ou du fonctionnaire inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé."

ARTICLE 6 : L'article 9 de la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

"A la fin de chaque année judiciaire, l'Inspecteur général transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport d'activités de l'inspection générale indiquant notamment les suites données aux inspections réalisées."

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO